

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°200/2022

**Objet : Autorisation temporaire de stationnement pour un déchargement – cours Jean Jaurès
- 30129 Manduel**

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de **la société au Gard'Manger**, 23, cours Jean Jaurès – 30129 MANDUEL, en date du 28 juillet 2022, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner un camion frigorifique pour le déchargement ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

Arrête

Article 1 : **La société au Gard'Manger** est autorisée à stationner un camion frigorifique au droit du n°23 cours Jean Jaurès, du samedi 3 septembre 2022 6 heures, au dimanche 4 septembre 2022 4 heures.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées :

Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1 du samedi 3 septembre 2022 6 heures, au dimanche 4 septembre 2022 4 heures au droit du n°23 cours Jean Jaurès;

- Stationnement interdit (VL et PL) ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Le pétitionnaire est tenu de respecter (et faire respecter) les « gestes barrières » et prescriptions gouvernementales relatives au contexte de crise sanitaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **8 AOUT 2022**

Fait à Manduel, le 10 Août 2022

Le Maire,
Jean Jacques GRANAT

